

Province de LIEGE  
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin  
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80  
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454  
www.wasseiges.be

Séance du 22 octobre 2019

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins  
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEVRE O.,  
DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-MONNAIE  
A., Conseillers  
LEONARD M.F., Présidente du CPAS  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail. En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail.

Article 3 – La redevance n'est pas due :

- Lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune ;
- Lors du premier transport (aller-retour) annuel effectué, en Belgique, pour un mouvement de jeunesse ou une association.

Article 4 – La redevance est fixée comme suit :

- a) 25,00 € par heure et par homme ;
  - b) 55,00 € par heure d'engin de génie avec son chauffeur ;
  - c) 40,00 € par heure de camion avec chauffeur, avec un montant minimum de 20,00 €.
- Toute demi-heure commencée est due.

Article 5 – A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3° du CDLD.

La Secrétaire

Par le Conseil,

Le Président

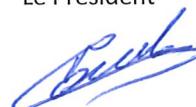


Agnès de MARNEFFE

La Directrice générale



Pour extrait conforme,



Thomas COURTOIS

Le Bourgmestre